



**ARRÊTÉ n° 16-2025-06-06-00007**

**modifiant l'arrêté n°16-2025-05-28-00006 fixant la liste des détenteurs d'une autorisation individuelle de chasse du sanglier en battue en période anticipée  
Saison cynégétique 2025-2026**

Le préfet de la Charente  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-4 et R 424-6 à R424-8 ;
  - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu** le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;
  - Vu** le décret du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 1995 relatif à l'exercice du tir à l'arc ;
  - Vu** l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
  - Vu** l'arrêté n°16-2025-05-28-00006 du 28 mai 2025 fixant la liste des détenteurs d'une autorisation individuelle de chasse du sanglier en battue en période anticipée pour la saison cynégétique 2025-2026 ;
  - Vu** les préconisations du plan national de maîtrise du sanglier ;
  - Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 approuvé en date du 30 décembre 2024 ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2025-2026 dans le département de la Charente ;
  - Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 14 avril 2025 ;
  - Vu** la procédure de participation du public effectuée du 19 avril au 19 mai 2025 inclus ;
- Considérant** l'arrêt de l'utilisation des manufix en 2025-2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'arrêté n°16-2025-05-28-00006 fixant la liste des détenteurs d'une autorisation individuelle de chasse du sanglier en battue en période anticipée pour la saison cynégétique 2025-2026 est modifié comme suit :

L'article 2 est modifié et rédigé comme suit :

« Un carnet de battue doit être tenu par le détenteur du droit de chasse et signé par chaque participant après la lecture des consignes de sécurité lors de chaque battue. »

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°16-2025-05-28-00006 du 28 mai 2025 restent inchangées.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Cognac et la sous-préfète de Confolens, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs et le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 06 JUIN 2025

Le préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Jean-Charles JOBART